Règlement PE, art. 136.1: commissions temporaires d'enquête

1995/2247(REG) - 16/10/1995

La commission a adopté à l'unanimité la proposition de décision qui précise le par.1 de l'art.136, en ajoutant au texte de l'article, "une administration publique d'un Etat-membre", aux institutions européennes qui peuvent faire l'objet d'une procédure d'enquête.